

PROGRAMME NATIONAL FTJ EMPLOI - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Auvergne-Rhône-Alpes_2025_DREETS_FTJ_Reconversion ou formation des salariés des secteurs les plus émetteurs de CO2 (ARA-AGD1380)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoires du Rhône et de l'Isère sur le périmètre communal et zone d'emploi précisés dans l'appel à projet.

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 18/12/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 15 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 100 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 03/03/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Pacte vert pour l'Europe, nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne, a pour objectif ambitieux de transformer l'UE en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources, compétitive, neutre en carbone d'ici à 2050 et où personne n'est laissé pour compte. Ainsi, la France s'est engagée dans un processus de décarbonation de son économie et s'appuie pour cela sur la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le Plan national intégré énergie climat.

Dans ce cadre, le fonds de transition juste (FTJ), nouvel outil de la politique de cohésion pour la programmation 2021-2027, vise à atténuer l'impact économique et social de la transition vers la neutralité climatique dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle.

Les secteurs de l'industrie et de la production d'énergie concentrent respectivement 17% et 12% des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France en 2017. La SNBC prévoit un objectif de réduction des émissions de GES de 35 % en 2030 dans l'industrie par rapport à 2015.

La décarbonation pourrait conduire des sites industriels à connaître une restructuration importante de leurs processus industriels, voire des fermetures de sites, et entraîner des conséquences socioéconomiques sur les territoires affectés.

L'évolution économique des secteurs industriels les plus émetteurs de CO2 entraînera par ailleurs des conséquences concrètes sur la structuration des métiers et les besoins de compétences, ce que confirment les projections réalisées par l'agence France Stratégie et la Direction de la recherche et des statistiques du Ministère du Travail (DARES). Les pertes d'emploi anticipées au niveau national dans les secteurs les plus exposés représentent 65 000 postes à l'horizon 2030 (métallurgie : - 9%, plastiques et minéraux non-métalliques : -13%, chimie : -8%, cokéfaction et raffinage : -20%).

Afin de remédier à cette situation, la France bénéficie d'une enveloppe FTJ de 1,03 milliard d'euros pour la période 2021-2027, répartie entre un volet économique mis en œuvre par les conseils régionaux pour 70% des crédits et un volet emploi/compétences pour les 30% restants mis en œuvre par l'Etat via les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

L'éligibilité territoriale du FTJ est circonscrite à des territoires départementaux ou infra-départementaux de six régions métropolitaines où se concentrent les émissions de CO2 d'origine industrielle : Auvergne Rhône-Alpes, Grand-Est, Hauts-de-France, Normandie, PACA et Pays-de-la-Loire.

Le volet emploi/compétences est mis en œuvre via le Programme national FTJ qui prévoit plusieurs typologies de mesures éligibles, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n°2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste et aux évolutions récentes adoptées par la Commission Européenne en décembre 2023 :

- Perfectionnement et reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi ;
- Accompagnement et insertion des demandeurs d'emploi ;
- Inclusion active des demandeurs d'emploi, y compris les plus éloignés de l'emploi dans certaines zones du territoire FTJ présentant des vulnérabilités sociales spécifiques préexistantes.
- Apprentissage et alternance dans les secteurs de diversification

LE TERRITOIRE RHÔNE ISERE :



Le Rhône et l'Isère sont fortement impactés par les conséquences de la transition vers une économie neutre pour le climat. Ils présentent une forte concentration d'industries les plus polluantes devant transformer ou stopper à moyen terme leurs activités :

- 6 759 526 kg/an d'émission de CO₂ soit 76,48% des émissions de CO₂ du Rhône et de l'Isère,
- 458 entreprises dans les 4 secteurs industriels les plus polluants regroupant 15 237 emplois soit 6,4% des emplois français des 4 secteurs.

Le déclin des 4 secteurs les plus polluants est enclenché avec une baisse des effectifs et du nombre d'établissements :

- 19 620 salariés en 2006 contre 15 237 en 2020 soit une baisse de 22,3%
- 535 entreprises en 2006 contre 458 en 2020 soit une baisse de 14,3%

Les projections de l'agence France Stratégie et la Direction de la recherche et des statistiques du Ministère du Travail permettent d'évaluer les pertes d'emploi dans les 4 secteurs, le respect des engagements liés à la transition vers une économie bas carbone structure les hypothèses retenues. Pour les territoires concernés, on estime à :

- 20% pour la filière cokéfaction et raffinage soit 496 emplois directs et indirects supprimés
- 9% pour la filière Métallurgie/Sidérurgie soit 403 emplois directs et indirects supprimés
- 8% pour la filière Chimie-pétrochimie soit 1 367 emplois directs et indirects supprimés
- 13% pour la filière Minéraux non métalliques soit 568 emplois directs et indirects supprimés.

Ce processus s'inscrit sur des territoires concentrant des difficultés sociales ce qui complexifiera la reconversion des habitants :

- 47,14% des habitants ont un niveau de d'étude inférieur au baccalauréat dont 20,31%, sans diplôme (contre respectivement 43,3% et 16,80% pour l'ensemble du Rhône et de l'Isère).
- Le chômage est de 1 point de pourcentage supérieur à la moyenne sur les deux départements, y compris chez les ouvriers (près de 18%).

Nous notons que ces territoires sont densément peuplés. La densité moyenne du territoire FTJ est de 346hab/km² contre 292hab/km² pour le Rhône et l'Isère et 114hab/km² pour Auvergne – Rhône-Alpes.

Cette donnée témoigne d'une proximité forte des industries avec les zones de résidence. Ceci constitue un enjeu fort : présence d'une population nombreuse qui sera sensible à la transformation des industries n'ayant pas vocation à fermer mais à transformer leurs processus pour réduire leur impact environnemental : enjeu lié à la qualité de l'air.

Concernant les 4 filières :

Chimie

Avec près de 1 million de teq CO₂, il est estimé que les émissions doivent baisser de 130 000 teq CO₂ d'ici 2030 selon la feuille de route sectorielle et 600 000 teq CO₂ d'ici 2050 sur les territoires Rhône Isère pour respecter la SNBC. Etant donnée que la production annuelle continuera probablement à monter d'ici 2050, cela signifie que l'intensité carbone des produits et biens de cette filière doit être divisée par 4 à horizon 2050.



Cette industrie est principalement concentrée dans la Vallée de la Chimie, sur la C.C. Entre Bièvre et Rhône et dans l'agglomération grenobloise. L'ensemble des activités liées à la chimie sont présentes : pétrochimie, recyclage/traitement des eaux et gaz industriels, etc. La chimie et la pétrochimie emploient 7 200 personnes sur ces territoires avec des débouchés vers les filières de la cosmétique, de l'industrie pharmaceutique, de la production de détergent, ...

Dans la Vallée de la Chimie, on observe ces 10 dernières années une forte restructuration du secteur avec une baisse très importante des activités de fabrication de produits agrochimiques et de fabrication de fibres synthétiques et à contrario une hausse des activités de productions spécialisées (matériaux composites, colles, additifs, composés réactifs). Ceci démontre une modification de l'écosystème présentant des risques et opportunités pour ce territoire qui connaît un fort niveau de chômage.

En Isère, la filière présente une baisse d'activité, particulièrement dans la zone d'emploi de Grenoble, avec une perte de près de 20% des effectifs : disparition de la fabrication de caoutchouc, -75% des effectifs pour la fabrication de peintures et vernis.

La C.C. Entre-Bièvre et Rhône constitue un territoire important pour la filière. La constitution d'une Plateforme de la Chimie OSIRIS regroupant 15 entreprises et 2 000 emplois directs et indirects constitue un outil privilégié de structuration et conversion de la filière. Malgré ce dynamisme, le territoire peine à maintenir un niveau d'emploi stable dans le secteur. On note d'ailleurs la récente fermeture de l'usine Cerdia à Roussillon.

Ainsi, le secteur fait face à une mutation très importante en matière de transition écologique tant du point de vue des procédés de fabrication que de la finalité des produits et de leur usage. La transformation de la filière est enclenchée vers la chimie verte et l'économie circulaire, notamment pour développer des :

- Produits biosourcés au service de l'agriculture et de la consommation
- Procédés qui permettront de contribuer à l'objectif de 100 % de plastiques recyclés
- Produits durables répondant aux nouveaux besoins des secteurs de la construction, de l'habillement, de la santé...

L'écosystème local est riche d'acteurs aux compétences variées pouvant saisir ces différentes opportunités. Le FTJ sera mobilisé pour accompagner la transformation de la filière via la diversification et la création d'une chaîne de valeur intégrée aux filières connexes (énergies, environnement, cleantech, ...), l'amélioration des compétences et l'intégration de ces activités dans les écosystèmes territoriaux via l'écologie industrielle et territoriale (exemple valorisation de la chaleur, production d'énergies renouvelables, etc.).

Cokéfaction et raffinage

Cette filière émet 1,1 million de teq CO₂ et se concentre dans la Vallée de la Chimie. Pour respecter la trajectoire de diminution des émissions de CO₂, il est estimé que les raffineries doivent réduire leurs émissions de 15% d'ici 2030 (soit 165 000 teq CO₂ pour la Vallée de la Chimie).

Sur ce territoire la filière concentre près de 3 000 emplois directs et indirects. Entre 2009 et 2019, une baisse de près de 5% des effectifs salariés est observée et 2 établissements sur les 6 présents sur le territoire ont fermé. Il est par ailleurs acquis qu'à horizon 2030, plus de 10% des emplois dans les raffineries devraient disparaître, en particulier chez les opérateurs et techniciens de procédés chimiques.



Ce secteur apparaît en déclin car il fait face à des contraintes environnementales fortes en ce qui concerne la production mais également des contraintes économiques :

- Une baisse de la demande (-20% entre 2009 et 2019), renforcée par l'objectif de diminution de 30% de la consommation de combustibles fossiles à l'horizon 2030 et la fin de ventes de véhicules thermiques en 2040,
- Une baisse de la rentabilité des installations françaises, dans un contexte de déséquilibre entre l'offre et la demande, accentué avec l'ouverture de nouvelles raffineries au Moyen-Orient capables de traiter tous types de bruts et de produire en très gros volumes des carburants adaptés aux besoins européens.

Aujourd'hui, la fermeture de la raffinerie de Feyzin n'est pas planifiée. Cependant plusieurs caractéristiques (taille modeste et implantation en zone urbaine) pourraient peser sur une décision d'arrêt d'activité à moyen terme :

- En cas de fermeture, l'impact serait très fort pour la Vallée de la Chimie et plus largement pour l'ensemble du tissu industriel régional.
- En cas de reconversion du site vers des technologies sans combustible fossile (biocarburant, bioplastique, ...), il sera nécessaire d'avoir une main d'œuvre qualifiée et formée sur ces nouvelles techniques. Dans cette hypothèse, 30 à 50% des emplois les moins qualifiés pourraient être détruits, soit 400 emplois directs sur la zone lyonnaise.

Ces hypothèses renforcent le besoin d'anticiper la requalification de la main d'œuvre mais également d'accompagner le territoire qui porte les stigmates de cette activité polluante et consommatrice de foncier.

Produits minéraux non métallique

Les émissions s'élèvent à plus de 1,5 millions teq CO₂ sur les 2 départements, soit le volume le plus important parmi les activités industrielles. Ces industries, dont l'essentiel des émissions provient de la fabrication de ciment, chaux et de plâtre, sont concentrées en Isère (45% des émissions de l'activité industrielle du département). Sur les territoires FTJ, cette filière regroupe 75 établissements, 1 160 emplois directs et 2900 emplois indirects.

D'après les objectifs SNBC, la filière ciment doit réduire ses émissions de près de 25% d'ici 2030 et 80% en 2050. Appliqué au territoire concerné, une diminution de 25% d'émission à production constante équivaldrait à une baisse de 375 000 teq CO₂ d'ici 2030.

Ces émissions sont difficilement abattables par le changement du mix énergétique du fait de la prépondérance des émissions provenant du process (fabrication du clinker). Il est primordial de développer de nouveaux procédés moins carbonés : réduction de l'utilisation de clinker, ciments « bas carbone », procédés de capture/stockage du carbone.

Au-delà de la production, l'économie circulaire est une perspective majeure pour ces acteurs : matériaux durables, recyclage du béton et des déchets liés au bâtiment. Ainsi, ce secteur, et plus largement la filière BTP doit s'inscrire dans une logique d'économie circulaire, via des investissements mais également des plans de formations et des partenariats avec les territoires pour assurer la chaîne logistique.

Au regard de la dynamique du territoire régional (+47 400 hab/an entre 2013 et 2018), les besoins en construction sont soutenus. En l'absence d'une filière locale et durable, il y a risque que le secteur de la construction importe les matières premières en provenance de pays n'ayant pas les mêmes standards. Ainsi, une production locale de ciment durable ou issue de l'économie circulaire constitue une opportunité de développement économique et un enjeu de souveraineté pour le territoire.

Ce secteur n'est donc pas destiné à décliner mais doit enclencher une transformation radicale de son modèle historique, s'il veut s'inscrire dans la transition vers les bâtiments durables et de l'économie circulaire.

Métallurgie

Ce secteur, principalement présent dans la zone d'emploi grenobloise, produit plus de 197 000 teq CO₂ émises. Selon la SNBC, ce secteur doit réduire de 35% ses émissions d'ici 2030 et 78,6% son intensité carbone, soit -69 000 teq CO₂ d'ici 2030 en Isère.

Le secteur a connu une diminution de ses effectifs avec une baisse de plus 40% entre 2009 et 2019 (notamment via la fermeture du site d'Ascométal). On estime qu'il reste environ 25 000 emplois directs, ce qui constitue tout de même le 2ème secteur industriel isérois. On note également les menaces de fermeture de 2 sites de production du groupe Ferroglobe qui pourraient contribuer à la poursuite de ce déclin et renforcer la nécessité d'accompagner les salariés et plus globalement des territoires impactés.

Cette filière fait face à des difficultés structurelles aggravées par la crise sanitaire qui a fortement touché deux secteurs de débouchés historiques pour la métallurgie : l'industrie aéronautique et l'automobile.

Cependant, au-delà des débouchés traditionnels, les produits issus de la métallurgie ont la possibilité de répondre à de nouvelles demandes du fait du développement des énergies renouvelables, de l'évolution des normes et de la réglementation : production de biens moins émetteurs de CO₂ (ex : dans le secteur de l'automobile), norme de sécurité plus exigeantes (ex : aéronautique), prise en compte des enjeux sanitaires (ex : traitement de surface), ...Les obligations de recyclage jouent également un rôle moteur dans la transition du secteur.

Ainsi, la survie de la filière dépendra de sa capacité à proposer de nouveaux produits et de nouveaux débouchés, en dehors de filières historiques très intégrées dont elle dépend.

La filière devra miser sur de nouvelles techniques de production : électrification des processus, amélioration de l'efficacité énergétique des hauts fourneaux, recirculation des gaz, stockage du CO₂ ou encore la réduction directe grâce à l'hydrogène.

En croisant les données territoriales et sectorielles nous observons que les territoires du Rhône et de l'Isère ne vont pas subir la transition de manière homogène :

- Vallée de la chimie : un maintien de l'emploi industriel grâce à la transition opérée par le secteur chimique (déclin sur les autres secteurs) mais dans un contexte social complexe avec un taux de chômage supérieur de 3 pts de % à la moyenne, dépassant les 20% chez les ouvriers, plus d'un tiers de la population active avec un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat, de nombreux quartiers en difficulté (QPV). Ce territoire est également très densément peuplé (1 946 hab./km²) ce qui témoigne d'une proximité géographique forte entre industries polluantes et habitations. Dans une optique de maintien/transformation des activités industrielles, celle-ci devront être accompagnées pour améliorer leur acceptabilité.
- Agglomération grenobloise : un déclin industriel manifeste des 3 secteurs présents (-16% d'effectifs salariés) avec certains sites menacés et une difficile reconversion des salariés du fait du repositionnement de ce territoire sur les hautes technologies.
- Les C.C. Entre Bièvre et Rhône et Balcons du Dauphiné qui présentent une très forte spécialisation industrielle : Chimie pour la première et Produits minéraux non métallique pour la seconde. Ceci induit un risque important en cas de choc asymétrique avec une très forte proportion d'ouvriers et une population peu qualifiée sur ces territoires (près de 40% avec un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat).

Appel à projets

Le présent appel à projets fixe le cadre et les actions prioritaires que la DREETS Auvergne – Rhône-Alpes entend soutenir, entre 2025 et 2028, dans le cadre de l'adaptation des compétences des salariés dont l'emploi va être impacté par la décarbonation.

Le périmètre géographique du PTTJ Rhône-Isère est :

- la vallée de la chimie : communes de Bron, Chasse sur Rhône, Feyzin, Givors, Grigny, Irigny, Lyon 7ème, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Solaize, Vénissieux, Vernaison, Sérézin-du-Rhône, Ternay, Loire-sur-Rhône et Millery ;
- l'agglomération grenobloise : Grenoble Alpes Métropole, C.C. de l'Oisans, C.C. du Grésivaudan, C.A. du Pays voironnais, C.C. Entre-Bièvre et Rhône, C.C. Les Balcons du Dauphiné.
- Les 6 zones d'emploi qui desservent les **territoires éligibles** constituent le cadre d'action pour la mise en œuvre du volet social **du FTJ**. La liste des communes concernées est disponible sur le site internet de la DREETS Auvergne - Rhône-Alpes (<https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Le-Fonds-de-transition-juste>).

L'AAP vise exclusivement les OPCO agréés par les décrets du 1er avril 2019. Le montant minimum FTJ demandé est de 100 000€. Le taux d'intervention maximum FTJ est de 50%. La dotation globale de l'AAP est de 15 000 000

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1-FTJ Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

• Objectif spécifique

1-FTJ.U-FTJ Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

• Contexte de l'objectif spécifique

L'évolution des processus industriels vers la décarbonation des secteurs en transformation va nécessiter un effort conséquent d'adaptation des compétences des salariés, et exigera le développement de métiers en lien avec les technologies de décarbonation. Afin de maintenir les activités et l'emploi, le perfectionnement des salariés issus de ces secteurs sera donc nécessaire.

Le présent appel à projets vise la reconversion des salariés des secteurs en déclin et en transformation et l'adaptation des compétences des salariés dont l'emploi va être impacté par la décarbonation. Il s'inscrit dans le cadre de la priorité 1-FTJ, U-FTJ du programme national FTJ Emploi – Compétences. Priorité dont l'objectif spécifique unique a pour but d'accompagner les territoires dans la décarbonation de leur économie et de prendre en compte l'impact social de cette décarbonation.

Le montant total du soutien européen prévu pour cet appel à projets est de 15 000 000 €.

• Objectifs

Les actions visées doivent contribuer à atteindre les objectifs suivants :

1. Permettre la reconversion des salariés des secteurs en déclin et en transformation vers un secteur respectant le principe Do no significant harm (DNSH – ne pas causer de préjudice important) ;
2. Adapter les compétences des salariés des secteurs en transformation à la décarbonation de l'activité et la transformation de leur secteur.

• Actions visées

Le présent appel à projets vise à soutenir les actions suivantes :

1. Appui aux démarches individuelles et collectives de transition professionnelles, dont le bilan de compétence, des salariés des secteurs en déclin et en transformation, vers d'autres branches ou secteurs économiques.
2. La formation des salariés des secteurs en déclin et en transformation pour se reconvertir. Les salariés devront être reconvertis dans des secteurs respectant le principe DNSH.
3. La formation des salariés des secteurs en transformation pour adapter leurs compétences en lien avec la décarbonation des processus de production et la transformation de leur secteur.
 - Sont éligibles les actions de formation au poste et à l'emploi, qualifiantes ou certifiantes, ainsi que les formations permettant la montée en compétence dans une visée d'obtention d'un titre ou d'un diplôme ou de certification.
 - Sont exclues les opérations portant **exclusivement** sur des formations générales obligatoires à la sécurité en lien avec les risques associés à l'activité du salarié, telles que les formations relevant d'une obligation légale ou réglementaire pour l'entreprise. De même les formations



prises en œuvre par des ressources en interne pour le compte des salariés de l'entreprise (formation par des collègues ou par les supérieurs hiérarchiques), sont inéligibles, à l'exception d'une AFEST portée par un opérateur de formation externe à l'entreprise.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Peuvent répondre à cet appel à projets uniquement les OPCO agréés par les décrets du 1er avril 2019.

- **Public cible**

Le présent appel à projets vise **les salariés** devant nécessairement être employés **dans une entreprise des secteurs économiques industriels visés par le PTTJ, ou dans une entreprise sous-traitante ou fournisseuse d'une entreprise de ces secteurs (le lien contractuel entre le salarié et l'entreprise devra être justifié)**. Il n'est pas nécessaire que l'entreprise des secteurs visés soit également engagée dans la démarche de formation de ses propres salariés pour que l'entreprise sous-traitante ou fournisseuse soit éligible (le lien entre l'entreprise sous-traitante ou l'entreprise fournisseuse avec l'entreprise Code NAF du FTJ devra être justifié).

Ces secteurs correspondent à la nomenclature d'activités INSEE suivante :

- Pour les secteurs en déclin : n°19 « Cokéfaction et raffinage » ;
- Pour les secteurs en transformation : 20 « Industrie chimique », 23 « Autres produits minéraux non métalliques », 24 « Métallurgie ».

Pour les métiers éligibles aux formations dans le cadre de la transformation des entreprises éligibles : pas de restriction aux métiers productifs ayant vocation à être en première ligne pour se décarboner, c'est à dire que tout salarié de l'entreprise éligible peut être un participant, y compris les salariés des fonctions supports.

Par ailleurs, l'éligibilité des salariés n'est pas conditionnée par leur résidence dans ces zones ; la localisation de leur employeur dans ces zones est suffisante pour justifier de leur éligibilité.

Le périmètre géographique du PTTJ Rhône-Isère est :

- **Pour la vallée de la chimie** : communes de Bron, Chasse sur Rhône, Feyzin, Givors, Grigny, Irigny, Lyon 7ème, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Solaize, Vénissieux, Vernaison, Sérézin-du-Rhône, Ternay, Loire-sur-Rhône et Millery ;
- **Pour l'agglomération grenobloise** : Grenoble Alpes Métropole, C.C. de l'Oisans, C.C. du Grésivaudan, C.A. du Pays Voironnais, C.C. Entre-Bièvre et Rhône, C.C. Les Balcons du Dauphiné.
- **Les 6 zones d'emploi qui desservent les territoires FTJ éligibles**. La liste des communes concernées est disponible sur le site internet de la DREETS ARA (<https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Le-Fonds-de-transition-juste>)

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

- **Autre**

Les entreprises sous-traitantes et fournisseuses concernées doivent être situées dans les zones d'emploi éligibles. (voir liste sur le site internet de la DREETS ARA : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Le-Fonds-de-transition-juste>).

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;



- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Réponse à l'appel à projets :

Les financements européens seront attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, après consultation et validation d'un comité régional de programmation (CRP).

Avant présentation au CRP, les demandes de financement devront être déposées dans l'outil de gestion « Ma démarche FSE+ » **avant la date de clôture de l'appel à projets fixée au 18 février 2025 à 23h59**. Toute demande arrivée après cette date sera irrecevable.

L'opération ne doit pas être achevée, ni même commencée à la date de dépôt de la demande de financement. Aucun salarié ne doit être entré en formation avant le dépôt de la demande de subvention de l'OPCO auprès de la DREETS.

Conventionnement avec la DREETS :

Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service FSE de la DREETS émet un avis après avoir étudié :

- sa recevabilité / régularité (complétude du dossier),
- l'opportunité de le financer au regard des objectifs du PN FTJ Emploi – Compétences et de ceux du PTTJ Rhône-Isère.

A l'appui de l'analyse du service FSE, fondée sur des critères de sélection (application des règles d'éligibilité et critères de priorisation si nécessaires), le dossier est présenté dans un premier temps en pré-comité (instance de concertation de la DREETS et du Conseil régional en vue d'examiner les éventuels doubles financements) ; puis dans un deuxième temps en CRP (instance présidée par la Préfète de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national Fonds de transition juste "Emploi et compétences" qui assure en dernier ressort la validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés en séance). La décision de Madame la Préfète de région est notifiée au porteur de projet. Si le dossier est validé, une convention est signée entre le bénéficiaire et la DREETS. Cette convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Les opérations doivent respecter les règles d'éligibilité communes et spécifiques de l'appel à projets.

Seront examinés en outre le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité femmes-hommes, égalité des chances et non-discrimination, développement durable).

En cas de dépassement de l'enveloppe de l'AAP, des critères de priorisation permettront de ne retenir que les projets présentant le meilleur rapport entre le montant du soutien demandé, les actions proposées et leur contribution à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Dans ce cadre seront également examinés :

- la cohérence avec d'autres programmes, dispositifs mis en œuvre sur le territoire ;
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.



En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, le service gestionnaire (DREETS) se réserve également le droit de plafonner le niveau d'intervention FSE+ par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires retenus.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

-Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

-Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.

-Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).

-La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée. Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.

-Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets. Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts limite la production de pièces justificatives, diminuant ainsi la charge administrative pour le bénéficiaire comme pour le service gestionnaire.

Un seul plan de financement est ouvert pour cet appel à projets. Il prévoit **la valorisation des dépenses liées aux participants au réel et l'application d'un taux forfaitaire de 5% de ces dépenses afin de couvrir les dépenses de personnel** (notamment celles prenant en charge la gestion des dossiers de formation).

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié : **DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPE20%_5%** (Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel).

Ainsi sur cet OCS seront ouverts uniquement 2 postes :

- le poste des dépenses de participant au réel,
- le poste des dépenses de personnel couvert par un forfait de 5% calculé à partir du seul poste de dépense des participants.

Les autres postes de dépenses fermés, devront être renseignés à zéro euro.

Le poste de dépenses de participant correspond aux interventions directes au bénéfice des salariés formés, qui peuvent se composer des :

- coûts pédagogiques de la formation ;
- frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des participants ;
- salaire et indemnités de stage.

L'ensemble des formations est externalisé auprès d'organismes de formation, soit dans le cadre d'achats respectant les règles de mise en concurrence applicables aux OPCO, soit en remboursement d'une offre de formation choisie librement par l'entreprise (pour davantage d'information, voir ci-dessous le paragraphe sur les règles de mise en concurrence).

Conformément à l'article 6 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et à l'article 2 du décret n°2020-894, la certification Qualiopi est obligatoire depuis le 1er janvier 2022 pour les prestataires d'actions concourant au développement des compétences souhaitant accéder aux fonds publics et mutualisés. Le service gestionnaire vérifiera que les organismes disposent de cette certification, au moment de la formation.

Taux d'intervention FTJ : le taux d'intervention maximum FTJ est de 50% et le montant minimum FTJ demandé est de 100 000 €.

Règles de mise en concurrence

Dans le cadre des vérifications de gestion réalisées au titre d'un cofinancement par le FTJ, l'OPCO devra se soumettre à des obligations particulières en matière d'achat de prestations de formation. Il faut distinguer trois cas :

1/ L'OPCO est à l'initiative du choix de l'organisme de formation car il achète la formation : compte tenu du cofinancement de cet achat par le FTJ, l'OPCO devra justifier avoir appliqué les règles spécifiques de mise en concurrence prévues dans ce cadre.

2/ L'OPCO intervient en remboursement d'une offre de formation choisie librement par l'entreprise (conventions dont il n'est pas l'initiative) : l'OPCO devra apporter la preuve (lettre, mail, attestation, etc.) que le choix de l'opérateur de formation a bien été réalisé par l'entreprise.

3/ L'OPCO intervient en paiement direct à l'organisme de formation, retenu par l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise précise lors de la demande l'organisme de formation retenu. L'OPCO devra apporter la preuve (lettre, mail, attestation, etc.) que le choix de l'opérateur de formation a bien été réalisé par l'entreprise. La convention de formation est signée entre l'entreprise et l'organisme de formation. L'OPCO règlera directement les dépenses de formations des salariés en formation.

Dans tous les cas, l'OPCO devra vérifier que l'organisme de formation retenu est bien certifié Qualiopi.

Critères d'exclusions



Seules les actions de formation qui ne sont pas déjà financées par une opération FSE+ au niveau national seront éligibles. L'OPCO devra exclure de sa demande de subvention toute action de formation visant un salarié bénéficiant déjà d'une convention FSE+ ayant les mêmes objet et périmètre de dépenses afin de sécuriser l'absence de double financement.

En outre, ne sont pas éligibles les opérations ciblant exclusivement :

- Les opérations de sensibilisation ;
- Les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- le financement d'un site internet ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de la structure porteuse du projet.

• Autre

Le respect de la réglementation des aides d'Etat :

L'OPCO doit prendre en compte la réglementation relative à l'encadrement des aides d'Etat et plus précisément vérifier le respect du règlement d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014.

Il appartiendra à l'OPCO d'organiser la vérification pour chacune des entreprises aidées du respect du plafond d'intensité des aides publiques autorisées.

De surcroît, pour les projets relevant d'un régime exempté, l'effet incitatif de l'aide doit être respecté conformément à l'article 6 du RGEC : « Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif [...]. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question » (le bénéficiaire est ici l'entreprise qui présente à l'OPCO la demande d'aide avant le début de la formation). **Au titre du RGEC une double incitativité doit être vérifiée : l'entreprise doit présenter à l'OPCO la demande d'aide avant le début de la formation ET l'OPCO doit présenter la demande de financement européen au service gestionnaire FSE FTJ (de la DREETS) avant le début des formations concernées.**

Le demande d'aide de l'entreprise contient au moins les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- le montant de l'aide sollicité.

La réglementation peut être consultée sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>.



Obligations liées à la gestion du Fonds social européen :

- **la preuve de réalisation de l'action** : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet ;

- **la traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet ;

- **la publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ». Tutoriel de publicité à l'adresse suivante : <https://fse.gouv.fr/les-obligations>.

Éligibilité des participants :

Le porteur s'engage à communiquer les pièces justifiant de l'éligibilité des participants à l'opération déterminées lors de la phase d'instruction et précisées au sein de la convention.

Ressources :

La mise en œuvre de crédits européens nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées.

Depuis la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, les OPCO financent les actions de formation à destination des entreprises avec les seuls fonds issus de la contribution à la formation professionnelle (article L. 6131 du code du travail), des contributions conventionnelles mises en place par les branches professionnelles ou via les versements volontaires des entreprises (conformément à l'article L. 6332-1-2 du code du travail).

Indicateurs de réalisation et de résultat :

Les indicateurs sont déterminés au niveau de chaque priorité d'investissement et objectif spécifique. Le porteur s'engage à suivre et à communiquer dans le cadre de ses bilans de réalisation sur les indicateurs conventionnés. Concernant la priorité FTJ JSO8.1, les indicateurs sont les suivants :

a) Indicateurs de réalisation.

Les indicateurs de réalisation ont trait aux opérations soutenues, ils se mesurent en unités physiques :

- nombre de personnes exerçant un emploi, y compris les indépendants.

b) Indicateurs de résultat.

Les indicateurs de résultats reflètent les changements survenus dans la situation des entités ou participants, ils mesurent les effets induits par le programme.

- nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur participation,

Le respect de l'ensemble des règles d'éligibilité et de justifications des dépenses, sera vérifié lors de l'instruction de la demande de subvention, ainsi que lors du contrôle de service fait de l'opération subventionnée. Le non-respect de ces règles engendre un risque de correction financière.

Documents et informations :

Les candidats sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (**et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance**) des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr/>, mais aussi :

- Le Plan territorial de transition juste (PTTJ) pour les territoires du Rhône et de l'Isère : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Le-Fonds-de-transition-juste>.
- La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : voir <https://fse.gouv.fr/les-obligations>.
- Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027, disponible ici : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/>
- De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer en exemple : <https://fse.gouv.fr> ou <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

Contacts :

Contact avec le service FSE de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse mail suivante : dreets-ara.fse@dreets.gouv.fr.

Si vous n'avez jamais monté de dossier FSE, veuillez prendre contact en amont avec le service FSE de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes via la boîte mail : dreets-ara.fse@dreets.gouv.fr.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une



opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

